

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM Région Montluçonnaise - Déchetterie Prémilhat

Rue du Terrier - Givrette
03410 Domérat

Références : 20250702-RAP-63-0658-Inspection-déchetterie-Prémilhat.odt
Code AIOT : 0005602729

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement SICTOM Région Montluçonnaise - Déchetterie Prémilhat implanté ZI du Pont Vert 03410 Prémilhat. L'inspection a été annoncée le 15/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM Région Montluçonnaise - Déchetterie Prémilhat
- ZI du Pont Vert 03410 Prémilhat
- Code AIOT : 0005602729
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a été reclassé sous les rubriques 2710-2-a et 2710-1-b le 22/03/2013. Il s'agit d'une déchetterie avec quais en hauteur.

Elle a été visée par les arrêtés préfectoraux de mise en demeure n°2162/2017 du 01/09/2017 et n°351/2024 du 12/02/2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20, 21	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
4	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des chutes et collisions.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Stockage rétention.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38, 41 > IV.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
9	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
10	Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De la mise en demeure de 2024, seule la rétention incendie reste à réaliser, car les dispositifs anti-chute ont été remis aux normes en 2024.

Compte tenu des investissements engagés en 2025 sur les déchetteries de Commentry et Montamarault, le SICTOM a établi un plan pluriannuel de mise en conformité de ses déchetteries. Dans ce cadre, les travaux nécessaires pour réaliser la rétention incendie de Prémilhat devront être réalisés en 2026 au plus tard.

La majorité des constats relevés lors de l'inspection de janvier 2024 n'ont pas été pris en compte par le SICTOM et ont donc été de nouveau constatés lors de ce contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques.
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 11/01/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des installations électriques BUREAU VERITAS n°7816815/3.28.1.P du 04/03/2025.
Ce rapport ne liste aucune observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20, 21

Thème(s) : Risques chroniques, Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Lors de la dernière inspection du 11/01/2024, il avait été demandé de repositionner un détecteur de fumée dans le local DMS et de positionner des détecteurs de fumée dans le local de réemploi ainsi que dans le local technique, adjacent au local de vie des gardiens, où se trouve l'armoire électrique. Ceci n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant placera les détecteurs de fumée demandés et fournira des photographies à l'inspection de ces détecteurs mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le plan des réseaux date de 2014.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux sera mis à jour après les travaux de mise en place de la rétention incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : Les consignes d'exploitation ne sont pas affichées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera des consignes d'exploitation synthétiques qu'il affichera dans le local gardien en reprenant les éléments listés dans la prescription du point de contrôle et notamment les modalités d'obturation des réseaux.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des chutes et collisions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des chutes et collisions.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre-bas. Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
Constats : L'exploitant a été mis en demeure le 12 février 2024 de mettre aux normes le dispositif anti-chute du site. L'exploitant a en parallèle démarré un plan de rénovation des dispositifs anti-chute de ses déchetteries à raison d'une déchetterie rénovée par an: - Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Domérat réalisée en 2023 ; - Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Prémilhat réalisée en 2024 ; - Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Commentry prévue en 2025; - Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Vallon-en-Sully prévue en 2026; - Rénovation des dispositifs anti-chute de la déchetterie de Montmarault prévue en 2027. Lors de l'inspection il a été constaté que les dispositifs anti-chute avaient bien été rénovés sur la déchetterie hormis pour la benne des gravats pour laquelle une demande de dérogation est en cours d'instruction par l'inspection. En effet, il s'agit d'une benne rehaussée d'une profondeur de 80 cm et dépassant du rebord du quai d'environ 20 cm. L'éventuelle chute d'un usager, dans le cas où la benne est vide, se ferait alors d'une hauteur d'environ 60 cm. En revanche, sur la droite ou la gauche de cette benne, suivant son positionnement, subsiste un espace non protégé par lequel une personne peut tomber de la hauteur du quai.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de protéger les extrémités (droite et gauche) de la zone de

déchargement des gravats pour éviter toute chute intempestive d'usagers. Dans l'attente, toutes les mesures (affichage par exemple) sont prises pour éviter qu'une telle chute ne se produise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage rétention.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > I, 29 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage rétention.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : Matières en suspension totales 100 mg/ l DBO5 (sur effluent non décanté) 100 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) 300 mg/ l Hydrocarbures totaux 10 mg/ l

Constats : L'exploitant a été mis en demeure en 2023 de réaliser des rétentions incendie pour les déchetteries de Commentry et de Montmarault. Ces deux rétentions seront réalisées au deuxième semestre 2025, le budget afférent ayant été adopté. Bien que l'exploitant ait également été mis en demeure, en 2024, de réaliser une rétention incendie sur le site de la déchetterie de Prémilhat, celle-ci ne sera pas réalisée en 2025 étant donné le coût important que cela représente et que cet investissement a été réalisé au titre de l'exercice 2025 sur 2 autres déchetteries du SICTOM. En revanche, comme également demandé dans la mise en demeure de 2024, l'exploitant a mis en place une obturation à la sortie des réseaux du site. Bien qu'il n'y ait pas encore de rétention, en cas d'incendie, l'exploitant pourra contenir sur le site l'équivalent du volume d'eau du réseau. Enfin, lors de la dernière inspection du 11/01/2024, il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place une rétention, correctement dimensionnée, sous les deux rangées de bacs superposés du local DMS. Ceci n'a pas été fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la rétention incendie de la déchetterie de Prémilhat au plus tard en 2026. La confirmation de cet engagement d'investissement sera envoyée à l'inspection sous 6 mois. L'exploitant placera les rétentions demandées dans le local DMS sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de

circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a fourni le bordereau Trackdéchets BSD-20250618-NWMVT440S pour un enlèvement de 0.5 tonne d'eau et hydrocarbures le 18/06/2025 vers SARPI La Talaudière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38, 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Le BDQE n'a pas pu prélever du fait du manque de précipitations. Un prélèvement est prévu au deuxième semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection le résultat des analyses dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Objet du contrôle :- justificatif du caractère étanche et incombustible du sol des aires de stockage et de manipulation de matières dangereuses (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;- présence d'un dispositif séparant ces aires des autres aires.
Constats : L'exploitant envisage de créer une extension du local DMS au niveau du quai de déchargement, à côté du local gardien. Une solution similaire à celle mise en œuvre sur la déchetterie de Commentry serait retenue (emplacements couverts et sur rétention mais non fermés). Cette solution, avec la mise en place de rétentions unitaires dans le local DMS en contrebas et la création d'une rétention incendie, permettront à termes de réduire le risque de pollution en dehors du site.

Par ailleurs, la zone autour de la borne à huile a été nettoyée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une étude sera menée par l'exploitant visant à séparer l'aire de stockage des déchets dangereux, notamment au niveau de la borne à huile où des égouttures sont répandues par les usagers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2, I > 7.3, I > 7.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Réception des déchets, local de stockage, stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : À l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux de déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles). [...] Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en œuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. À tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.

Si l'installation accepte des huiles minérales et synthétiques apportées par les usagers, les dispositions de ce paragraphe sont applicables.

Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.

Une information sur les risques encourus et sur le mode opératoire de déversement, notamment sur l'interdiction formelle de mélange des types d'huile, est clairement affichée à proximité du conteneur. La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule. La jauge de niveau est facilement repérable et le taux de remplissage est régulièrement contrôlé.

Un absorbant est stocké à proximité de la borne. En cas de déversement accidentel, il est immédiatement utilisé et traité comme un déchet dangereux.

Constats :

Le jour de l'inspection, la déchetterie était fermée et l'ensemble des bacs de déchets dangereux avaient été redescendus dans le local DMS en contrebas.

Comme indiqué au point de contrôle précédent, l'exploitant envisage de créer un local de stockage des déchets dangereux sur le quai. Cela permettrait de limiter les allers-retours entre le quai et le local DMS en début et fin de journée.

La borne à huile n'est ni abritée, ni sur rétention. Il s'agit d'une borne à double peau. Une petite rétention devant permet de recueillir les égouttures. Le sol a été nettoyé depuis la dernière inspection. La borne à huile est à l'abri des chocs.

Par ailleurs, la borne à huile est usée et la jauge ne fonctionne plus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Comme demandé lors de la dernière inspection du 11/01/2024 :

- l'exploitant remplacera la borne à huile défectueuse et la mettra à l'abri des intempéries ;
- une pancarte au niveau de la zone de dépose des déchets dangereux indiquant que l'accès aux bacs est interdit au public doit être mise en place ;
- l'exploitant réalisera un plan du local de stockage DMS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois